

République du Sénégal

.....
Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2015-778

ordonnant la présentation à
l'Assemblée nationale du projet de loi
portant Code de la pêche maritime.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

DECRETE

Article premier.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime et le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le **02 juin 2015**

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

PROJET DE LOI PORTANT CODE DE LA PECHE MARITIME

EXPOSE DES MOTIFS

Le cadre législatif existant ne répondant plus aux exigences d'une bonne gestion des ressources halieutiques en vue de garantir leur développement durable, il est devenu nécessaire de le réadapter et de prévoir un cadre d'actions plus approprié afin de permettre aux autorités compétentes de prendre des mesures de protection de la ressource.

En effet, face à des difficultés relatives à l'application de certaines dispositions de la loi 98-82 du 14 avril 1998, et l'apparition de nouveaux principes, concepts et instruments de gestion et de conservation des ressources halieutiques, il est devenu nécessaire de réadapter le cadre législatif existant. Cette révision s'inspire des mutations intervenues tant au niveau national qu'au niveau international.

C'est ainsi que l'actuel projet de loi apporte de nouvelles dispositions, notamment, la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN), la cogestion des pêcheries, le durcissement des sanctions, le renforcement des plans d'aménagement des pêcheries, le principe de précaution et de la démarche participative.

Les dispositions du Titre IV sont nouvelles. A l'intérieur de certains titres, il y a eu des réaménagements avec l'apparition de nouveaux chapitres, sections ou articles. De nombreuses dispositions de la loi n° 98-32 du 14 avril 1998 ont été reconduites dans la mesure où elles restent d'actualité, même si certaines ont subi quelques retouches.

A cet effet, d'importants changements ont été apportés.

Le Titre 1^{er} intitulé des « Généralités », délimite le champ d'application de la loi. Ainsi, conformément aux engagements internationaux, la législation sénégalaise est applicable, en haute mer, aux navires battant pavillon sénégalais. Par ailleurs, l'Etat peut concéder le droit de pêche à certaines catégories de personnes morales, dans des conditions fixées par voie réglementaire et de nouveaux principes et concepts en matière de gestion et de conservation des ressources halieutiques font leur apparition.

Dans le Titre 2 intitulé « Gestion et Aménagement des pêches », différentes modifications sont apportées à l'intérieur des chapitres.

Au Chapitre 1^{er}, Section première, le contenu des plans d'aménagement des pêcheries a été renforcé afin que ces instruments puissent jouer pleinement leur rôle en matière de gestion des pêcheries. Une nouvelle Section 2 intitulée « Des mesures de gestion et de conservation des écosystèmes marins » a été introduite. Elle préconise une approche de gestion intégrée fondée sur l'écosystème dans la gestion des ressources halieutiques. Dans ce cadre, il est prévu la création d'instruments de gestion tels que les espaces maritimes protégés, les dispositifs de concentration de poissons et les récifs artificiels.

La Section 8 prévoit le renforcement des clauses qui doivent figurer dans les accords donnant accès aux eaux sous juridiction sénégalaise afin de mieux contrôler les navires étrangers autorisés et de tirer un meilleur parti de ces accords.

Dans une nouvelle Section 10, il est prévu la création d'un registre des embarcations de pêche artisanale pour pouvoir mieux contrôler et maîtriser les activités de ce type de pêche et la surveillance participative a été introduite à la Section 11.

Dans le Chapitre 2, Section 2, des dispositions sur la licence de pêche industrielle ont été modifiées. Le transfert de la licence à un autre navire ne peut intervenir qu'en cas d'innavigabilité définitive du navire titulaire de la licence. En plus, une licence qui n'a pas été renouvelée pendant une période de vingt-quatre mois devra faire l'objet d'une nouvelle demande de licence selon les formalités requises. Ces dispositions sont prises pour prévenir les pratiques frauduleuses qui ont cours dans les deux cas.

Dans la Section 3, les conditions d'exercice de la pêche de recherche scientifique et technique dans nos eaux ont été considérablement améliorées. Les navires de recherche peuvent être autorisés à déroger aux règles prescrites en matière de pêche. Les navires de recherche étrangers doivent embarquer des scientifiques sénégalais. Les navires pratiquant la pêche commerciale peuvent être autorisés à exercer la pêche de recherche dans certaines conditions.

Dans la Section 4, les opérations connexes à la pêche, notamment, le transbordement et la collecte des produits de pêche peuvent être autorisées par le Ministre chargé de la pêche ou, par délégation, par des agents placés sous son autorité.

La Section 5 institue un permis de pêche artisanale commerciale à pied ou à partir d'une embarcation, en lieu et place de la déclaration préalable prévue par la loi 98-32 du 14 avril 1998.

Les Sections 6 et 7 fixent des dispositions qui réglementent pour la première fois, respectivement, la pêche sportive et la pêche de loisirs. La pratique de ces deux types de pêche a atteint des proportions inquiétantes au point qu'il est devenu nécessaire, dans l'intérêt de la ressource, de les réglementer.

La Section 8 est une disposition nouvelle qui définit les conditions d'exercice de la pêche à des fins d'aquaculture.

Dans le Titre 3 « Des dispositions générales relatives aux activités de pêche », l'interdiction de l'utilisation des filets monofilaments ou multimonofilaments en nylon est élevée au niveau législatif. Egalement, l'immatriculation de toutes les embarcations de pêche opérant dans les eaux sous juridiction sénégalaise concerne désormais, aussi bien les embarcations appartenant aux nationaux que celles qui appartiennent aux étrangers régulièrement installés au Sénégal, ceci dans le but de mieux contrôler les activités de ces derniers.

A l'exception de quelques catégories de navires, l'obligation d'embarquer au moins un observateur est prévue pour tous les navires de pêche industrielle sans discrimination. Cette obligation contribuera à mieux contrôler les activités des navires de pêche industrielle.

Par ailleurs, obligation est faite à tous les navires de pêche industrielle et aux embarcations de pêche artisanale qui opèrent dans nos eaux de débarquer leurs captures au Sénégal, ce qui contribuera à l'approvisionnement des marchés intérieurs et des unités de traitement des produits de la pêche.

Le Titre 4 intitulé « De l'application des mesures de l'Etat du port » est entièrement nouveau. Ce titre intègre dans le droit interne les engagements pris par le Sénégal au niveau international en tant que « Etat du port » pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Dans le Titre 6 « De la qualité des produits de la pêche et du régime des unités de traitement », la définition de l'unité de traitement des produits de la pêche a été reprise pour mieux correspondre à la réalité.

Le Titre 7 « La surveillance et la constatation des infractions » comporte une innovation qui concerne l'introduction de la surveillance des navires de pêche par un système de suivi des navires. Il s'agit de codifier l'évolution de la technologie qui permet l'utilisation des satellites pour surveiller les navires.

Le Titre 8 intitulé « Des procédures administratives et juridictionnelles », comble des vides juridiques en apportant des précisions dans certains domaines. Ainsi, le Ministre chargé de la pêche maritime nomme par arrêté son représentant en matière de transaction et, le paiement effectif du montant de la transaction éteint l'action publique. Enfin, il est prévu qu'un décret définisse les modalités d'exercice de la transaction

Ce titre fixe aussi des dispositions nouvelles pour ce qui concerne le cautionnement en cas d'infraction de pêche. Ces dispositions prévoient pour la première fois que le cautionnement est acquis au profit de l'Etat lorsque certaines conditions sont remplies.

Le Titre 9 prévoit les dispositions sur « Les infractions et les sanctions », certaines infractions et sanctions ont été précisées et complétées. Ainsi, pour renforcer les moyens de dissuasion quant à la commission des infractions de pêche, trois mesures ont été prises : les amendes sont revues à la hausse, le Commandant d'un navire incriminé dans une infraction peut se voir retirer son livret professionnel et la possibilité de confiscation du navire est prévue.

Telle est l'économie du présent projet de loi portant Code de la Pêche maritime.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{ÈME} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2014-2015

RAPPORT

FAIT AU NOM

**DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

SUR

**LE PROJET DE LOI N°10/2015 PORTANT CODE DE
LA PÊCHE MARITIME**

PAR

M. MAGUETTE DIOKH

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

La Commission du Développement et de l'Aménagement du Territoire s'est réunie le mardi 23 juin 2015, sous la présidence de M. Cheikh SECK, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°10/2015 portant Code de la Pêche maritime.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Oumar GUEYE, Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime, entouré de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a d'abord souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre et à son équipe et a rappelé la place prépondérante de la pêche dans l'économie de notre pays et a souhaité que le nouveau Code de la Pêche maritime puisse aider à la relance des activités dans ce secteur.

Il l'a ensuite invité à présenter le projet de loi n°10/2015 portant Code de la Pêche maritime.

Après avoir remercié le Président et vos Commissaires pour leur soutien. Monsieur le Ministre a relevé la place stratégique de la pêche qui représente plus de 600.000 emplois et fournit 70% de l'apport en protéines animales. Cependant, il n'a pas manqué de souligner les difficultés liées à la surexploitation des ressources halieutiques et à la pêche illégale (150 milliards de pertes par an). Il a ensuite présenté les lignes directrices et les principales innovations qui sous-tendent le projet de loi n°10/2015 portant Code de la Pêche maritime.

Ainsi, face à des difficultés relatives à l'application de certaines dispositions de la loi 98-82 du 14 avril 1998, et l'apparition de nouveaux principes, concepts et instruments de gestion et conservation des ressources halieutiques, il est devenu nécessaire de réadapter le cadre législatif existant. Cette révision s'inspire des mutations intervenues tant au niveau national qu'international.

L'actuel projet de loi apporte de nouvelles dispositions, notamment la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN), la cogestion des pêcheries, le durcissement des sanctions, le renforcement des

plans d'aménagement des pêcheries, le principe de précaution et de la démarche participative.

De nombreuses dispositions de la loi n°90-32 du 14 avril 1998 ont été reconduites dans la mesure où elles restent d'actualité, même si certaines ont subi quelques retouches.

Le nouveau Code de la Pêche maritime comprend 138 articles répartis entre 10 titres :

TITRE PREMIER : GENERALITES

De l'article premier à l'article 12

TITRE II : GESTION ET AMENAGEMENT DES PECHEES

De l'article 13 à l'article 64

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX ACTIVITES DE PECHE

De l'article 65 à l'article 73

TITRE IV : DE L'APPLICATION DES MESURES DE L'ETAT DU PORT

De l'article 74 à l'article 77

TITRE V : DES ETABLISSEMENTS DE CULTURES MARINES

Article 78 et article 79

TITRES VI : DE LA QUALITE DES PRODUITS DE LA PECHE ET DU REGIME DES UNITES DE TRAITEMENT

De l'article 80 à l'article 82

TITRE VII : DE LA SURVEILLANCE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

De l'article 83 à l'article 104

TITRE VII : DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET JURIDICTIONNELLES

De l'article 105 à l'article 121

TITRE IX : DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

De l'article 122 à l'article 137

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 138

A la suite de Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont salué la pertinence de ce nouveau Code qui va permettre d'assurer une gestion durable des ressources halieutiques. Ils n'ont pas manqué d'interpeller Monsieur le Ministre sur la politique du Gouvernement dans ce secteur stratégique et l'implication des acteurs, notamment de la pêche artisanale dans l'élaboration du nouveau Code.

Ils ont déploré également les dommages causés par les filets monofilaments à Ngor, Ouakam et dans d'autres zones.

Vos Commissaires ont alerté Monsieur le Ministre sur les conditions d'hygiène liées au traitement du poisson fumé à Joal-Fadiouth, aux problèmes de santé découlant de l'utilisation de produits phytosanitaires ainsi que sur les nuisances occasionnées par les usines et considèrent que l'amélioration du cadre de vie doit être un point essentiel du Code de pêche maritime.

Ils ont appelé à une meilleure organisation des aires maritimes protégées et à plus de soutien aux pêcheurs sénégalais évoluant dans les eaux mauritaniennes. Ils se sont enquis des dispositions prises pour instaurer un repos biologique.

Vos Commissaires ont interrogé Monsieur le Ministre sur le caractère discriminatoire des sanctions applicables aux Sénégalais et aux étrangers. Ils n'ont pas manqué de relever une éventuelle complicité entre des Sénégalais et des étrangers pour contourner les dispositions du Code de la pêche. Ils proposent à cet effet d'uniformiser les sanctions en fondant l'échelle des sanctions sur le critère de la jauge ou capacité des navires plutôt que sur le critère de nationalité. Ils ont aussi demandé des éclairages sur les déclarations de GREENPEACE relatives aux fraudes sur les tonnages des navires déclarés.

Vos Commissaires ont préconisé des études d'impact socio-économique et environnemental à l'instar de ce qui se fait dans le secteur minier pour une meilleure connaissance des ressources halieutiques.

Ils ont plaidé pour l'élaboration d'un programme spécial en faveur de la pêche au niveau de la petite Côte, notamment à Mbour, à l'instar des dispositions spéciales prises pour la Casamance dans le cadre de la relance du tourisme.

Aussi ont-ils marqué leur étonnement en ce qui concerne la dérogation spéciale octroyée aux navires de recherche en rapport avec l'utilisation des filets monofilaments.

Sur un autre registre, certains de vos Commissaires considèrent que les collectivités locales doivent davantage bénéficier des retombées de la pêche.

Ils ont aussi recommandé le rattachement de la pisciculture à d'autres ministères, comme celui de la Pêche et de l'Economie maritime plutôt qu'au département de l'Environnement et du Développement durable.

Vos Commissaires ont également regretté le dépérissement de certaines structures, comme le Centre de Recherche Océanographique de Thiaroye (CRODT) qui a été pendant longtemps un fleuron de la recherche et ont recommandé l'allocation de moyens plus conséquents au CRODT.

Enfin, vos Commissaires ont sollicité des éclairages sur les conditions d'établissement des accords de pêche.

Reprenant la parole, Monsieur le Ministre s'est réjoui de la qualité des interventions qui dénotent un intérêt certain pour le secteur de la pêche et a apporté des réponses sur les points ci-après :

En ce qui concerne la politique du gouvernement et l'implication des pêcheurs dans l'élaboration du Code de la pêche maritime, Monsieur le Ministre souligne que la politique en matière de pêche a été redéfinie pour prendre en compte les préoccupations de tous les acteurs à travers les activités liées à la chaîne de valeur (capture, débarquement, traitement, commercialisation, etc.). De même, la lettre de politique sectorielle de la pêche en voie de finalisation sera en conformité avec les orientations du Plan Sénégal Émergent (PSE).

Il a aussi rappelé les différents programmes portant sur la modernisation de la flottille de pêche (remplacement progressif des 28.000 pirogues en bois par des embarcations en fibre de verre, gel de la fabrication des pirogues en bois, etc.), des quais de pêche et de centres de transformation des produits de la pêche, ainsi que la mise en place de 19 complexes frigorifiques. Les acteurs de la pêche artisanale ainsi que les mareyeurs ont été largement associés dans l'élaboration du nouveau Code.

La modernisation des centres de traitement du poisson apportera les solutions nécessaires aux problèmes évoqués à Joal-Fadiouth et dans d'autres sites.

S'agissant de la protection des ressources halieutiques, le repos biologique, l'interdiction des filets monofilaments et l'étude d'impact socio-économique et environnemental, Monsieur le Ministre a informé vos Commissaires que la taille des poissons pouvant être capturés, notamment le « Yabooy », a été fixée en rapport avec leur maturité sexuelle pour préserver la ressource halieutique.

Un repos biologique de 1 à 2 mois a été instauré. Cependant, une évaluation de l'impact de ce repos est nécessaire, compte tenu des caractéristiques des différentes espèces et des intérêts des différents partenaires. Il a cité ainsi l'exemple du poulpe. L'accès à cette ressource avait été interdit aux pêcheurs au moment où leur capture était la plus favorable. L'expérience montre qu'il est difficile de fixer par voie législative ou réglementaire le repos biologique. L'instauration du repos biologique devra être menée en rapport avec les résultats des études scientifiques sur les stocks de poissons et les flux migratoires des bancs de poissons dans la sous-région.

L'interdiction des filets monofilaments et multifilaments sera faite progressivement, compte tenu du nombre important de pêcheurs qui les utilisent. Des programmes d'accompagnement en termes de sensibilisation et de subventions faciliteront la mise en œuvre de cette mesure. La dérogation spéciale accordée aux navires de recherche est limitée aux activités de recherche. La précision sera mentionnée dans le Code.

Monsieur le Ministre a pris bonne note des préoccupations des Commissaires concernant une information précise sur les ressources halieutiques à travers des études d'impact. Il a révélé la difficulté à réaliser des études d'impact sur des ressources soumises à des flux migratoires à travers les eaux territoriales de tous les pays de la sous-région (Mauritanie, Gambie, Guinée Bissau, etc.). Les études scientifiques menées par les chercheurs fournissent des éléments d'information sur les stocks de poissons.

Revenant sur le caractère discriminatoire des sanctions, le rattachement de la pisciculture, les déclarations de GREENPEACE, la situation du CRODT, les accords de pêche et les relations avec les collectivités locales, Monsieur le Ministre a annoncé que la différenciation de sanctions, selon le critère de nationalité, est conforme aux pratiques et à la jurisprudence en vigueur dans beaucoup de pays, notamment de la sous-région. L'échelle des sanctions tient

compte également du fait que la puissance des navires étrangers est sans commune mesure avec celle des bateaux sénégalais. Le critère de taille s'avère difficile à mettre en œuvre, compte tenu de la diversité des navires.

Relativement au rattachement de l'aquaculture au Ministère de la Pêche, Monsieur le Ministre a informé qu'un décret a été pris dans ce sens. Il a aussi informé que son département a reçu les amendements de GREENPEACE et qu'une enquête est diligentée pour vérifier les déclarations émanant de cette organisation.

Quant au CRODT, Monsieur le Ministre s'est engagé à prêter une oreille attentive aux doléances soulevées par vos Commissaires et à mobiliser les ressources nécessaires pour la réhabilitation et la dotation en moyens suffisants de ce centre.

Se prononçant sur les accords de pêche, il met en évidence le souci du gouvernement à protéger les intérêts du Sénégal. Il a cité, à titre d'exemple, les accords de pêche avec l'Union Européenne : les captures autorisées portent sur 2000 tonnes de merlus (une espèce qui n'est pas beaucoup consommée par les Sénégalais) et 14.000 tonnes de thon (une espèce qui n'est pas menacée). En contrepartie, le Sénégal bénéficie de compensations financières lui permettant d'acquérir des bateaux, de construire des quais de pêche et d'appuyer les acteurs de la pêche dans d'autres domaines.

En ce qui concerne les collectivités locales, Monsieur le Ministre dira que la pêche n'est pas encore une compétence transférée. La réflexion sur un éventuel transfert devrait être approfondie dans le cadre de l'acte III de la décentralisation.

Enfin, il a annoncé que Kolda a été déclarée région aquacole.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n°10/2015 portant Code de la Pêche maritime. Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{ÈME} LÉGISLATURE

N° 17/2015

LOI PORTANT CODE DE LA PÊCHE MARITIME

=====

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du mardi 30 juin 2015, la loi dont la teneur
suit :

TITRE PREMIER - GENERALITES

Section première - Champ d'application

Article premier

Les dispositions de la présente loi sont applicables :

- à toutes les personnes physiques et morales pratiquant la pêche dans la limite des eaux maritimes sous juridiction sénégalaise ;
- aux équipements et navires de pêche, sans préjudice de dispositions particulières d'accords internationaux ;
- aux navires de nationalité sénégalaise pêchant en Haute mer.

Section II - De la zone sous juridiction sénégalaise

Article 2

Les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise sont constituées par les eaux intérieures marines, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive qui s'étend sur une largeur de 200 milles marins à partir des lignes de base ayant servi à mesurer la largeur de la mer territoriale.

Un décret pris en application de la présente loi fixe les limites des eaux maritimes dans les fleuves et rivières.

Section III - Du patrimoine halieutique national

Article 3

Les ressources halieutiques des eaux sous juridiction sénégalaise constituent un patrimoine national. Le droit de pêche dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise appartient à l'Etat qui peut en autoriser l'exercice à une ou à des personnes physiques ou morales de droit sénégalais ou étranger.

Toutefois, sans préjudice des dispositions qui précèdent, l'Etat peut concéder le droit de pêche à certaines catégories de personnes morales dans les conditions fixées par décret. Ces personnes s'organisent soit sur une base locale ou nationale, soit en fonction des pêcheries.

Article 4

La gestion des ressources halieutiques est une prérogative de l'Etat qui définit, à cet effet, une politique visant à les protéger, les conserver et prévoir leur exploitation durable de manière à préserver l'écosystème marin. L'Etat met en œuvre une approche de précaution dans la gestion des ressources halieutiques.

Section IV : De la démarche participative

Article 5

Lors de la définition des politiques de développement durable et de gestion des activités de pêche maritime, l'Etat prend les mesures appropriées pour faciliter la concertation et la participation des organisations des professionnels du secteur, des communautés de la pêche maritime et de tous les autres acteurs concernés.

Article 6

L'Etat promeut la cogestion des pêcheries avec les organisations des professionnels du secteur, les communautés de la pêche maritime et tous les autres acteurs concernés. Les modalités et les conditions de mise en œuvre de la cogestion des pêcheries sont déterminées par voie réglementaire.

Section V - De la définition de la pêche et des opérations connexes à la pêche

Article 7

Au sens de la présente loi et des règlements pris pour son application, s'entend par pêche, l'acte de capturer ou de chercher à capturer, d'extraire ou de tuer par quelque moyen que ce soit des espèces animales ou végétales dont le milieu de vie normal ou dominant est l'eau.

La pêche comprend toutes les activités ayant pour finalité directe la capture, telles que la recherche d'organismes marins ou l'utilisation d'instruments destinés à les attirer.

Article 8

Par opérations connexes à la pêche on entend, notamment :

- (a) le transbordement des produits de pêche dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise ;
- (b) l'entreposage, le traitement ou le transport des produits de pêche dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise à bord de navires avant leur première mise à terre, ainsi que la collecte en mer des produits de pêche ;
- (c) l'avitaillement ou l'approvisionnement des navires de pêche ou toute autre activité de soutien logistique à des navires de pêche en mer.

Section VI - Des types de pêche selon la finalité

Article 9

La finalité visée dans l'exercice de la pêche maritime peut être :

- (a) la pêche de subsistance, pratiquée sous forme traditionnelle, a pour but de capturer des espèces comestibles pour la subsistance du pêcheur et de sa famille. Elle est pratiquée dans un but non lucratif;
- (b) la pêche commerciale, pratiquée dans un but lucratif ;
- (c) la pêche scientifique et technique qui a pour but l'étude des ressources halieutiques et de leur environnement, des navires, des engins et autres matériels et techniques de pêche ;
- (d) la pêche sportive et la pêche sous-marine, pratiquées à des fins récréatives ;
- (e) la pêche d'espèces comestibles ou ornementales, pratiquée à des fins d'aquaculture.

Section VII - Des navires de pêche

Article 10

Aux termes des dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, on entend par navire de pêche, toute embarcation, y compris de pêche artisanale, utilisée ou équipée pour la pêche ou pour les opérations connexes à la pêche, telles que définies par les articles 7 et 8 de la présente loi. Les navires de pêche maritime sont soumis à la législation sur les navires de mer.

Section VIII - De la pêche artisanale et de la pêche industrielle

Article 11

La pêche artisanale ou industrielle est définie selon les moyens utilisés. Les critères de distinction entre ces types de pêche sont précisés par voie réglementaire.

Section IX - Des navires de pêche sénégalais et des navires de pêche étrangers

Article 12

Tous les navires de pêche opérant dans les eaux sous juridiction sénégalaise sont soit de nationalité sénégalaise, soit de nationalité étrangère.

Tout navire de pêche n'ayant pas la nationalité sénégalaise est considéré comme un navire de pêche étranger.

Les conditions d'obtention de la nationalité sénégalaise des navires sont fixées par une loi.

TITRE II - GESTION ET AMENAGEMENT DES PECHEES

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Section première - Des plans d'aménagement des pêcheries

Article 13

Sous l'autorité du Ministre chargé de la pêche maritime, des plans d'aménagement des pêcheries sont établis sur une base annuelle ou pluriannuelle. Ces plans sont révisés périodiquement en fonction de l'évolution des données qui caractérisent les pêcheries.

Aux termes de la présente loi, la pêcherie désigne un ou plusieurs ensembles de stocks d'espèces et les opérations fondées sur ces stocks qui, identifiés sur la base de caractéristiques géographiques, économiques, sociales, scientifiques, techniques ou récréatives, peuvent être considérés comme une unité aux fins de conservation, de gestion et d'aménagement.

Les plans d'aménagement des pêcheries doivent, notamment :

- (a) identifier les principales pêcheries et leurs caractéristiques, biologiques, technologiques, géographiques, sociales et économiques ;
- (b) spécifier, pour chaque pêcherie, les objectifs à atteindre en matière de gestion et d'aménagement ;
- (c) définir, pour chaque pêcherie, le volume admissible de captures ou le niveau de l'effort de pêche optimal ;
- (d) spécifier les mesures de gestion, d'aménagement et de conservation qui devront être adoptées ;
- (e) définir les programmes d'octroi des licences ou permis de pêche pour les navires nationaux ou étrangers ;
- (f) définir les critères ou conditions d'octroi, de suspension ou de retrait des autorisations de pêche.

Lors de l'établissement des plans d'aménagement concernant des stocks d'espèces partagés de la sous région, le Ministre chargé de la pêche maritime se consulte, soit directement, soit dans le cadre d'organisations internationales, avec les autorités chargées des pêches des Etats concernés, en vue d'assurer l'harmonisation des plans respectifs d'aménagement des pêcheries.

Le Ministre chargé de la pêche maritime veille à ce que les principaux acteurs concernés participent à la préparation et à la mise en œuvre des plans. Il veille aussi à assurer la compatibilité entre les dispositions des plans et d'autres documents concernant l'écosystème marin.

Les plans d'aménagement des pêcheries sont approuvés par décret.

Section II – Des mesures de gestion et de conservation des écosystèmes marins

Sous-section 1 - Généralités

Article 14

L'Etat adopte une approche de gestion intégrée fondée sur l'écosystème, incorporant des objectifs de conservation en vue d'assurer la viabilité des espèces et des habitats critiques pour le renouvellement des ressources halieutiques ou pour l'accroissement de la productivité halieutique dans les zones de pêche des eaux maritimes sous juridiction sénégalaise.

Article 15

Les mesures de gestion et de conservation des écosystèmes marins sont prises sur la base d'avis scientifiques et techniques. En cas de besoin, d'autres services de l'Etat sont associés aux processus de création et de mise en œuvre. Les organisations des professionnels du secteur, les communautés de la pêche maritime et, éventuellement d'autres acteurs concernés peuvent être associés aux processus d'élaboration et de mise en œuvre de ces mesures.

Article 16

Aux fins de mettre en œuvre l'approche de gestion intégrée fondée sur l'écosystème, le Ministre chargé de la pêche maritime est habilité à créer des espaces maritimes protégés, des dispositifs de concentration de poissons, des récifs artificiels et tout autre système pouvant participer à la gestion et à la conservation des écosystèmes marins.

Les modalités de mise en place et d'organisation de la gestion des espaces maritimes protégés, des dispositifs de concentration de poissons et des Récifs artificiels sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la pêche maritime.

Article 17

Lorsqu'il est nécessaire de prendre en considération des mesures de conservation intégrant des facteurs environnementaux ou anthropiques autres que la pêche, un arrêté interministériel est pris par le Ministre chargé de la pêche maritime et le ou les ministres concernés, afin de mieux assurer la protection des ressources et de la biodiversité marine.

Article 18

Des mesures de gestion et de conservation des écosystèmes marins sont prises lors de l'établissement des plans d'aménagement ou, en dehors, en cas de besoin.

Sous-section 2 – Les espaces maritimes protégés

Article 19

Les espaces maritimes protégés sont des zones délimitées géographiquement pour permettre le libre jeu des processus, des services et des fonctions écologiques des habitats et des espèces en vue d'assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques qui s'y trouvent.

Sous-section 3 – Les dispositifs de concentration de poissons

Article 20

Les dispositifs de concentration de poissons sont des ensembles solides d'architecture appropriée et ayant un volume important. Ils sont flottants ou immergés et visent à favoriser les concentrations de poissons, à des fins de gestion, de conservation ou d'exploitation.

Sous-section 4 - Les récifs artificiels

Article 21

Les récifs artificiels désignent les aménagements physiques des fonds marins littoraux, par la mise en place de substrats durs d'origines diverses, notamment, blocs rocheux, divers matériels industriels usagés et autres ensembles spécialement manufacturés. Ils sont immergés sur le sédiment dans des zones choisies en vue d'augmenter la productivité biologique, de favoriser la biodiversité et de protéger les habitats naturels.

Section III - Du Conseil national consultatif des Pêches maritimes

Article 22

Il est créé, au niveau national, un organe dénommé, Conseil national consultatif des Pêches maritimes.

Le Conseil, présidé par le Directeur des Pêches maritimes, est composé des représentants de l'Administration, de la recherche scientifique, des catégories socioprofessionnelles concernées et de la Fédération de Pêche sportive. Les attributions, la composition et le mode de fonctionnement du Conseil sont fixés voie réglementaire.

Section IV - Des conseils locaux de Pêche artisanale

Article 23

Des conseils locaux de pêche artisanale peuvent être institués dans les régions. Les conditions de leur création, composition, attributions et mode de fonctionnement sont définies par voie réglementaire.

Section V - De la pêche artisanale et industrielle

Article 24

L'Etat favorise le développement de la pêche artisanale compte tenu de sa vitalité, de son importance socio-économique, notamment, sa contribution à la lutte contre la pauvreté, à la sécurité alimentaire et à la croissance. Il appuie l'établissement de mécanismes institutionnels encourageant la participation des pêcheurs à l'aménagement des ressources selon des modalités appropriées, la réservation de certaines zones à l'exploitation par les pêcheurs artisans et, en général, la création de conditions favorisant ce secteur.

L'Etat favorise également le développement de la pêche industrielle compte tenu de son poids socio-économique par des mécanismes appropriés.

Des mesures réglementaires spéciales seront adoptées en tant que de besoin.

Section VI - De la coopération internationale en matière de pêche maritime

Article 25

Le Sénégal participe aux activités des structures et organismes de coopération en matière de pêche, au niveau sous régional, régional et international. Cette participation a pour but la négociation et la conclusion d'accords internationaux et autres mesures portant, notamment, sur les questions suivantes :

- (a) la coopération en matière de pêche, particulièrement la gestion commune des stocks ;
- (b) l'harmonisation et la coordination des systèmes de gestion et d'aménagement des ressources ;
- (c) la détermination des conditions d'accès aux ressources halieutiques des Etats concernés ;
- (d) l'adoption de mesures coordonnées de surveillance, de sécurité et de contrôle des activités des navires de pêche.

Section VII - De l'autorisation ministérielle pour les navires de pêche

Article 26

Sans préjudice des autres règles applicables en matière de construction, d'achat et d'immatriculation, tout projet de transformation ou de reconversion d'un navire de pêche industrielle battant pavillon sénégalais doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministre chargé de la pêche maritime.

La décision du Ministre tient compte de la disponibilité des ressources halieutiques exploitables et, le cas échéant, des dispositions des plans d'aménagement et des niveaux d'effort de pêche admissibles.

Les dispositions de l'alinéa premier du présent article sont appliquées aux embarcations de pêche artisanale dans des conditions qui sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la pêche maritime.

Section VIII- Du droit de pêche des navires étrangers

Article 27

Les navires de pêche de nationalité étrangère peuvent être autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction sénégalaise soit dans le cadre d'un accord de pêche liant le Sénégal à l'Etat du pavillon ou à l'organisation qui représente cet Etat, soit lorsqu'ils sont affrétés par des personnes morales de droit sénégalais.

Article 28

Les accords d'accès aux ressources halieutiques des eaux sous juridiction du Sénégal doivent notamment:

- (a) déterminer les possibilités et les types de pêche ;
- (b) définir le montant et les modalités de paiement des redevances et autres sommes dues en contrepartie des autorisations accordées ;
- (c) spécifier le nombre et les caractéristiques des navires de pêche autorisés, ainsi que le type de pêche autorisé ;
- (d) contenir l'obligation de marquage des navires autorisés à pêcher conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal ;
- (e) prévoir l'obligation pour les armateurs de communiquer régulièrement au service compétent du Ministère chargé de la pêche maritime des données sur les captures ;
- (f) engager la responsabilité de l'Etat du pavillon ou de l'organisation compétente à prendre les mesures appropriées afin de garantir le respect, par les navires, des termes et conditions des accords, ainsi que des dispositions des lois et règlements en vigueur au Sénégal ;
- (g) prendre en compte les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- (h) rendre obligatoire l'inscription des navires étrangers autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction sénégalaise sur le registre des navires de pêche ;
- (i) prévoir l'obligation d'installer un système de suivi des navires à bord ;
- (j) prévoir l'embarquement d'observateurs et d'inscrits maritimes de nationalité sénégalaise.

Article 29

Les dispositions des accords d'accès aux ressources halieutiques dans les eaux sous juridiction sénégalaise doivent être compatibles avec les objectifs stratégiques de développement du secteur de la pêche maritime et les orientations des plans d'aménagement des pêcheries en vigueur.

Article 30

L'affrètement de navires de pêche étrangers par des personnes morales de droit sénégalais fait l'objet de mesures réglementaires destinées à assurer que ces opérations ont un caractère transitoire et sont subordonnées aux options de la politique de développement des pêches du Sénégal et à l'état d'exploitation des stocks concernés.

Section IX - Du registre national des navires de pêche industrielle

Article 31

Le Ministre chargé de la pêche maritime fixe par arrêté les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement d'un registre national pour les navires de pêche industrielle. L'inscription des navires de pêche industrielle sur le registre est obligatoire pour l'obtention de la licence.

Le registre contient toutes les informations requises, notamment sur les caractéristiques des navires et leurs opérations dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise. Il peut être utilisé dans le cadre d'actions de coopération sous-régionale dans les conditions définies avec les Etats concernés.

Section X – Des registres des embarcations de pêche artisanale

Article 32

Le Ministre chargé de la pêche maritime fixe par arrêté les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des registres des embarcations de pêche artisanale au niveau de chaque région de pêche maritime et au niveau national.

Les embarcations de pêche artisanale sont inscrites sur les registres après leur immatriculation selon les règles prévues par arrêté du Ministre chargé de la pêche maritime. Les informations requises lors de l'immatriculation des embarcations de pêche artisanale sont utilisées pour l'inscription sur les registres.

Les registres des embarcations de pêche artisanale sont utilisés à des fins d'aménagement, de gestion et de conservation des ressources halieutiques.

Section XI - Des mesures réglementaires d'application

Article 33

Sans préjudice des autres clauses d'habilitation contenues dans la présente loi, des mesures réglementaires sont, en tant que de besoin, adoptées pour mettre en œuvre ses dispositions. Ces mesures portent, notamment, sur :

- (a) les normes spéciales applicables aux navires de pêche nationaux et aux navires de pêche étrangers ;
- (b) les conditions spéciales d'octroi, de renouvellement, de suspension, de reconversion et de retrait de la licence de pêche industrielle et du permis de pêche artisanale ;
- (c) les conditions éventuellement applicables à la pêche de subsistance, de recherche scientifique et technique, sportive et commerciale ;
- (d) l'organisation et le fonctionnement du système de contrôle et de surveillance des pêches maritimes ;
- (e) l'installation d'un système de suivi des navires ;
- (f) les droits et obligations des observateurs, ainsi que les modalités de leur embarquement à bord des navires et les conditions d'exercice de leurs activités ;
- (g) les conditions d'exercice de la surveillance participative ;
- (h) les mesures de conservation et d'aménagement des ressources halieutiques, notamment ouverture minimale des mailles des filets, tailles et poids minimaux des espèces, périodes de fermeture des zones de pêche, zones d'accès limité ou réservé, restrictions relatives aux captures accessoires, limitation ou prohibition de certains types de navires, d'engins ou de méthodes de pêche ;
- (i) la classification des navires et la définition des types et caractéristiques des engins de pêche ;
- (j) la limitation du volume de capture de certaines espèces par la fixation d'un maximum de captures autorisées ou de toute autre méthode d'aménagement favorisant la conservation des ressources et la protection de l'environnement marin ;
- (k) les normes de sécurité des embarcations de pêche artisanale et les dispositifs de signalisation des engins de pêche artisanale.

CHAPITRE II - DU DROIT DE PECHE

Section première - Généralités

Article 34

L'exercice de la pêche dans les eaux sous juridiction sénégalaise est soumis à une autorisation du Ministre chargé de la pêche maritime délivrée sous forme de licence, permis et autorisation, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Section II – De la licence de pêche industrielle

Article 35

L'exercice de la pêche industrielle dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise est subordonné à la possession d'une licence de pêche en cours de validité, délivrée par le Ministre chargé de la pêche maritime, après avis de la Commission consultative d'Attribution des Licences.

La licence est émise au nom du propriétaire, armateur ou exploitant concerné, pour un navire exerçant un type de pêche défini, pour une durée déterminée. Un navire ne peut être bénéficiaire, en même temps, de plus d'une licence de pêche pour opérer dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise.

Les différentes catégories de licences et les types de pêche correspondants, ainsi que les procédures de demande et d'attribution sont définis par voie réglementaire.

Les dispositions du présent article sont applicables aux navires de pêche battant pavillon sénégalais et opérant en haute mer.

Article 36

L'octroi d'une licence de pêche ou son renouvellement est subordonné au versement d'une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté interministériel pris par le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé de la pêche maritime.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le montant et les modalités de paiement des redevances applicables aux navires de nationalité étrangère autorisés à pêcher dans le cadre d'un accord sont définis par les dispositions dudit accord.

Article 37

La licence doit être obligatoirement détenue à bord du navire attributaire et présentée en cas de contrôle aux agents habilités à cet effet.

Article 38

La licence de pêche attribuée à un navire déterminé ne peut être transférée à un autre navire, sauf en cas d'événement ayant entraîné une innavigabilité définitive du navire ou en cas de substitution par un navire d'une capacité équivalente ou inférieure.

Les cas d'innavigabilité définitive sont constatés par l'autorité maritime compétente, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 39

Toute licence de pêche n'ayant pas été renouvelée pendant une période de vingt quatre (24) mois à compter de la date de l'expiration de sa validité est suspendue. Six (6) mois après la suspension, la licence est retirée si elle n'est pas renouvelée.

Cette licence ne peut faire l'objet de substitution dans tous les cas.

Article 40

Le Ministre chargé de la pêche maritime peut suspendre ou retirer une licence de pêche pour des motifs liés à l'exécution des plans d'aménagement des pêcheries adoptés et approuvés, ou d'une évolution imprévisible de l'état d'exploitation des stocks concernés après avis du Conseil national consultatif des Pêches maritimes.

La suspension ou le retrait d'une licence donne droit au remboursement des redevances versées dans la proportion de la période de validité non utilisée.

En outre, en cas de nouvelles attributions de licences, la priorité est accordée aux navires dont les licences ont fait l'objet d'un retrait en application de l'alinéa premier du présent article.

Article 41

Les licences sont établies dans les formes fixées par voie réglementaire et sont soumises :

- (a) aux conditions générales prévues par la présente loi et les règlements pris pour son application ;
- (b) aux conditions générales supplémentaires qui peuvent être formulées en vertu des dispositions de l'article qui suit.

Article 42

Le Ministre chargé de la pêche maritime peut, après avis du Conseil national consultatif des Pêches maritimes, définir par arrêté des conditions générales supplémentaires auxquelles sont soumises les licences de pêche ou certaines catégories de licences de pêche. Ces conditions peuvent être relatives, notamment, aux périodes de fermeture de la pêche, aux zones prohibées, aux maillages minima des filets et aux tailles et poids minima des espèces.

Article 43

Le Ministre chargé de la pêche maritime peut refuser d'octroyer une licence de pêche à un navire battant pavillon sénégalais dans les cas suivants :

- (a) lorsque la décision de refus est nécessaire en vue de garantir une gestion adéquate des ressources halieutiques ou d'assurer la bonne exécution du plan d'aménagement des pêcheries approuvé ;
- (b) si les opérations pour lesquelles la licence est demandée ne sont pas jugées conformes aux objectifs de la politique de développement des pêches maritimes ;

- (c) quand le navire pour lequel la licence est demandée ne satisfait pas, sur avis de l'autorité maritime, aux conditions et normes techniques de sécurité et de navigabilité telles que définies au niveau national ou international ou ne respecte pas les normes relatives aux conditions de travail à bord.

Le refus d'octroi de la licence à un navire de pêche battant pavillon sénégalais est expressément motivé.

Article 44

Le Ministre chargé de la pêche maritime peut refuser de renouveler une licence de pêche à un navire battant pavillon sénégalais dans les cas suivants :

- (a) quand le navire pour lequel le renouvellement de la licence est demandée ne satisfait pas, sur avis de l'autorité maritime, aux conditions et normes techniques de sécurité et de navigabilité telles que définies au niveau national ou international ou ne respecte pas les normes relatives aux conditions de travail à bord ;
- (b) si le navire a été transformé ou reconverti sans autorisation préalable du Ministre chargé de la pêche maritime ;
- (c) lorsque le navire titulaire de la licence enfreint de manière délibérée et répétée les dispositions de la réglementation.

Le refus de renouvellement de la licence à un navire de pêche battant pavillon sénégalais est expressément motivé.

Section III - De l'autorisation pour la pêche de recherche scientifique et technique

Article 45

Le Ministre chargé de la pêche maritime peut autoriser par arrêté des navires de recherche scientifique et technique à opérer dans les eaux sous juridiction sénégalaise conformément aux procédures en vigueur.

L'arrêté peut autoriser les navires de recherche scientifique et technique à déroger aux règles prescrites par la présente loi et les règlements pris pour son application dans les conditions qu'il prévoit.

Dans le cas des navires de recherche scientifique et technique de nationalité étrangère, le Ministre chargé de la pêche maritime s'assure que des scientifiques sénégalais y sont embarqués et que la totalité des données et informations obtenues dans les eaux sous juridiction du Sénégal, avant et après traitement, sont transmises aux services compétents

Article 46

L'exercice de la pêche à des fins expérimentales peut être autorisé, à titre exceptionnel, par arrêté du Ministre chargé de la pêche maritime, aux navires pratiquant la pêche à des fins commerciales, appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé de nationalité sénégalaise et ayant une licence de pêche en cours de validité.

Article 47

Nonobstant les dispositions de l'article qui précède, tout programme de pêche à des fins expérimentales soumis pour des navires appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé de nationalité sénégalaise, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable. La demande est adressée au Ministre chargé de la pêche maritime, accompagnée des informations prévues par voie réglementaire. L'autorisation est délivrée après avis de la Commission consultative d'Attribution des Licences de Pêche et après avis favorable de l'institution de recherche halieutique de référence.

Article 48

La délivrance d'une autorisation de pêche à des fins expérimentales à un navire entraîne la suspension de la licence à compter de la date du début des opérations. La suspension de la validité de la licence prend fin, automatiquement, au terme des opérations.

Article 49

Lorsqu'il y a eu violation d'une ou de plusieurs règles prescrites par la présente loi ou les règlements pris pour son application, ou après avis de l'institution de recherche halieutique de référence, le Ministre chargé de la pêche maritime peut, à tout moment, au cours de la conduite des opérations, retirer l'autorisation. Le retrait de l'autorisation est sans préjudice des autres sanctions prévues.

Article 50

Tout navire de pêche commerciale autorisé à exercer la pêche à des fins expérimentales doit obligatoirement embarquer, pendant toute la durée du programme, au moins un scientifique et un agent du service chargé de la surveillance des pêches. L'armateur ou son représentant et le commandant du navire ont l'obligation d'assurer au scientifique et à l'agent de surveillance les meilleures conditions de sécurité, de travail et de séjour à bord.

Article 51

Les opérations de pêche à des fins expérimentales sont conduites sous la supervision de l'institution de recherche halieutique de référence qui traite les données et les informations recueillies. Au terme des opérations de pêche, un rapport avec des recommandations est adressé à l'autorité compétente par l'institution de recherche halieutique de référence. Une copie du rapport est transmise à l'armateur du navire.

Article 52

L'octroi d'une autorisation de pêche à des fins expérimentales, quels que soient les résultats obtenus au terme de la durée de l'autorisation, ne donne pas obligatoirement droit à une licence pour le type de pêche qui a été expérimenté.

Article 53

Les navires de pêche industrielle battant pavillon sénégalais et les embarcations de pêche artisanale utilisés par les institutions de formation maritime peuvent être autorisés, par arrêté du Ministre chargé de la pêche maritime, à opérer dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise à des fins de formation.

Toutefois, aucune dérogation à l'observation des règles prescrites par la présente loi et les règlements pris pour son application ne sera accordée aux navires et aux embarcations de pêche artisanale utilisées par lesdites institutions.

Section IV – De l'autorisation pour les opérations connexes à la pêche

Article 54

Le Ministre chargé de la pêche maritime fixe par arrêté les conditions dans lesquelles les opérations connexes à la pêche, notamment, le transbordement et la collecte des produits de pêche, sont autorisées.

Article 55

Les opérations connexes à la pêche, notamment le transbordement et la collecte des produits de pêche, peuvent être autorisées dans des cas exceptionnels par le Ministre chargé de la pêche maritime. Les conditions dans lesquelles les opérations connexes à la pêche sont autorisées, en ce qui concerne notamment, la zone, les espèces, les embarcations et les engins, sont fixées par arrêté.

Article 56

Lorsqu'une opération connexe à la pêche est autorisée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par un service ne relevant pas du Ministère chargé de la pêche maritime, l'opération se fait en présence des agents des services compétents dudit Ministère. L'autorisation est notifiée, au moins 48 heures avant le début des opérations, aux services compétents du Ministère chargé de la pêche maritime.

Section V – Du permis de pêche artisanale commerciale

Article 57

L'exercice de la pêche artisanale commerciale à pied ou à partir d'une embarcation dans les eaux sous juridiction sénégalaise est subordonné à l'obtention d'un permis de pêche en cours de validité délivré par les services compétents du Ministère chargé de la pêche maritime.

Le Ministre chargé de la pêche maritime fixe dans un arrêté les différentes catégories de permis de pêche artisanale commerciale ainsi que les procédures de demande et d'attribution du permis de pêche artisanale.

Section VI - Du permis de pêche sportive

Article 58

L'exercice de la pêche sportive dans les eaux sous juridiction sénégalaise est subordonné à l'obtention d'un permis de pêche en cours de validité délivré par les services compétents du Ministère chargé de la pêche maritime.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à toute activité de pêche sportive exercée à partir de n'importe quel type d'embarcation, quels que soient les engins et les techniques utilisés.

Article 59

Le permis de pêche sportive est délivré à une embarcation déterminée. La délivrance du permis est subordonnée à l'appartenance de l'embarcation à un club ou un centre de pêche sportive affilié à l'Association nationale de Pêche sportive qui a reçu délégation de pouvoirs du Ministre de tutelle.

Le Ministre chargé de la pêche maritime fixe dans un arrêté les différentes catégories de permis de pêche sportive, les types d'embarcations et d'engins visés, les modalités de délivrance ainsi que les procédures de demande et d'attribution.

Article 60

Il est interdit de mettre en vente les produits provenant de la pêche sportive.

Le Ministre chargé de la pêche maritime prend par arrêté des mesures spéciales pour préserver les espèces de poissons grands migrateurs ciblées par la pêche sportive et faisant l'objet de mesures de conservation et de gestion prises dans le cadre d'organisations internationales dont le Sénégal est membre.

Section VII – De l'autorisation pour la pêche de loisirs

Article 61

L'exercice de la pêche de loisirs est soumis à autorisation délivrée par les services compétents du Ministère chargé de la pêche maritime. Lorsqu'une embarcation est utilisée, la délivrance de l'autorisation est subordonnée à l'affiliation à un club ou un centre de pêche sportive.

Le Ministre chargé de la pêche maritime fixe par arrêté les modalités de mise en œuvre des dispositions de la présente section.

Section VIII – De l'autorisation de pêche à des fins d'aquaculture

Article 62

L'exercice de la pêche à des fins d'aquaculture est soumis à autorisation délivrée par les services compétents du Ministère chargé de la pêche.

Le Ministre chargé de la pêche maritime fixe par arrêté les modalités de mise en œuvre des dispositions de la présente section.

Section IX - Des catégories de pêche sportive et de pêche de loisirs

Article 63

Les différentes catégories de pêche sportive et de pêche de loisirs sont définies par arrêté du Ministre chargé de la pêche maritime.

Section X – Des redevances des autorisations

Article 64

L'octroi ou le renouvellement des permis et autorisation prévus aux sections V, VI, VII et VIII qui précèdent est subordonné au versement d'une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont fixés dans un arrêté interministériel pris par le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé de la pêche maritime.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX ACTIVITES DE PECHE

Article 65

Il est interdit :

- (a) de faire usage, dans l'exercice de la pêche, de matières explosives ou de substances ou appâts toxiques susceptibles d'affaiblir, de paralyser, d'étourdir, d'exciter ou de tuer des poissons et autres organismes vivants marins ;
- (b) de détenir à bord de tout navire de pêche des matières et substances mentionnées à l'alinéa précédent ;
- (c) d'utiliser dans l'exercice de la pêche sous-marine tout équipement tel que scaphandre, autonome ou non, permettant à une personne immergée de respirer sans revenir en surface.

Article 66

Sont interdits l'importation, la mise en vente, l'achat, la détention et l'utilisation des nappes et filets maillants fabriqués à partir d'éléments monofilaments ou multimonofilaments en nylon sauf dérogation spéciale.

Article 67

Sont interdits en tout temps et en tous lieux :

- (a) la pêche, la détention et la commercialisation de toutes les espèces de mammifères marins ;
- (b) la pêche, la capture, la détention et la commercialisation de toutes les espèces de tortues marines ainsi que le ramassage de leurs oeufs ;
- (c) la chasse, la capture, la détention et la commercialisation de toutes les espèces d'oiseaux marins ainsi que le ramassage des œufs ;
- (d) la pêche, la détention et la commercialisation du poisson-scie.

Article 68

Toutes les embarcations de pêche artisanale appartenant aux nationaux, quels que soient la finalité de la pêche, les engins et les techniques utilisés, sont immatriculées et marquées conformément aux règles fixées par arrêté du Ministre chargé de la pêche maritime.

Les embarcations de pêche artisanale appartenant aux étrangers régulièrement installés au Sénégal sont immatriculées et marquées dans les formes prescrites par l'alinéa qui précède.

Article 69

Sans préjudice des règles en vigueur sur l'immatriculation des navires et l'obligation d'afficher le nom, le numéro et le port d'immatriculation, les navires de pêche industrielle autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction sénégalaise doivent exhiber en permanence les lettres et numéros permettant leur identification conformément aux règles prescrites.

Article 70

Les navires de pêche industrielle autorisés à opérer dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise sont tenus de fournir au service compétent du Ministère chargé de la pêche maritime un journal de pêche contenant toutes les données sur les captures, statistiques et autres informations dans les conditions qui sont prescrites par arrêté du Ministre chargé de la pêche maritime.

Article 71

Tout navire autorisé à pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise est tenu de communiquer aux services compétents du Ministère chargé de la pêche maritime, par tous moyens appropriés, son entrée et sa sortie des eaux sous juridiction sénégalaise. Il doit en outre déclarer sa position et ses captures dans les conditions et la périodicité prescrites par arrêté du Ministre chargé de la pêche maritime.

Article 72

Tout navire de pêche industrielle étranger autorisé à opérer dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise embarque à son bord au moins un observateur dans les conditions définies par arrêté du Ministre chargé de la pêche maritime.

Pour les navires de pêche battant pavillon sénégalais l'embarquement d'un observateur n'est pas systématique. Il peut être prévu pour des raisons scientifiques et de contrôle dont les modalités sont définies par arrêté du Ministre chargé de la pêche.

Toutefois, les navires jaugeant moins de 50 tonneaux de jauge brute peuvent être dispensés d'embarquer un observateur dans les conditions définies par arrêté du Ministre chargé de la pêche maritime.

Article 73

Tous les navires de pêche industrielle et toutes les embarcations de pêche artisanale autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction sénégalaise sont astreints au débarquement de leurs captures dans un port ou un site de débarquement autorisé par voie réglementaire, sous réserve de dispositions contraires fixées dans les accords de pêche conclus par le Sénégal.

On entend par débarquement des captures, la mise à terre des produits pêchés en vue de la vente, du stockage, du traitement, de la transformation ou de l'exportation.

TITRE IV – DE L'APPLICATION DES MESURES DE L'ETAT DU PORT

Article 74

Tout navire de pêche, étranger ou sénégalais, désirant accéder à un port situé au Sénégal ou à ses services aux fins de mener des opérations de débarquement et / ou de transbordement de produits halieutiques est tenu d'annoncer, préalablement, son arrivée aux structures compétentes, dans un délai et selon les modalités fixés par voie réglementaire.

Article 75

Tout débarquement de capture par un navire étranger dans un port sénégalais doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par les services compétents du Ministère chargé de la pêche maritime. La délivrance de l'autorisation est subordonnée aux résultats des inspections effectuées par les agents de surveillance des pêches mentionnés à l'article 84 de la présente loi.

Les résultats des inspections effectuées à bord de tout navire de pêche étranger conformément aux dispositions du présent article, ayant donné lieu à la constatation d'une infraction, sont communiqués sans délai à l'Etat du pavillon dudit navire.

Article 76

Lorsqu'il existe des preuves qu'un navire de nationalité étrangère opérant hors des eaux sous juridiction sénégalaise a, soit commis, soit favorisé des actions de pêche illicite, soit aidé à les commettre, ledit navire ne sera pas autorisé à débarquer ses captures ou à utiliser les services portuaires au Sénégal sauf en cas de force majeure ou de détresse.

Article 77

La liste des ports sénégalais susceptibles d'accueillir les navires de pêche de nationalité étrangère est fixée par arrêté du Ministre chargé de la pêche maritime.

TITRE V - DES ETABLISSEMENTS DE CULTURES MARINES

Article 78

Constitue un établissement de cultures marines, toute installation faite en mer ou sur le rivage des eaux maritimes sous juridiction sénégalaise qui a pour but la conservation, l'élevage ou l'exploitation intensive d'organismes marins et qui entraîne une occupation assez prolongée du domaine public ou, dans le cas d'une installation sur propriété privée, est alimentée par les eaux de la mer.

Article 79

La création et l'exploitation d'un établissement de cultures marines sont subordonnées à autorisation préalable du Ministre chargé de la pêche maritime, qui fixe les conditions spéciales auxquelles l'exploitation sera soumise.

Sans préjudice des règles spéciales qui peuvent être inscrites dans l'autorisation prévue à l'alinéa précédent, les conditions d'octroi des autorisations d'exploitation des établissements de cultures marines font l'objet d'un cahier des charges approuvé par arrêté du Ministre chargé de la pêche maritime.

TITRE VI - DE LA QUALITE DES PRODUITS DE LA PECHE ET DU REGIME DES UNITES DE TRAITEMENT

Article 80

Le contrôle de la qualité des produits de la pêche fait l'objet de normes définies et adoptées sur l'initiative du Ministère chargé de la pêche maritime.

Article 81

Dans le but d'ajuster les capacités de traitement au potentiel halieutique, l'installation et le fonctionnement des unités de traitement des produits de la pêche sont soumis à l'autorisation préalable du Ministère chargé de la pêche maritime.

Une unité de traitement des produits de la pêche est tout établissement ou navire dans lequel ces produits sont traités, transformés, conditionnés et/ou stockés, pour la vente locale ou l'exportation.

Article 82

Les modalités d'application des dispositions prescrites par le présent titre sont fixées par voie réglementaire.

TITRE VII- DE LA SURVEILLANCE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

CHAPITRE PREMIER - DE LA SURVEILLANCE DES PECHEES

Section première - De l'autorité compétente

Article 83

Le Ministre chargé de la pêche maritime est l'autorité responsable de la supervision et de la coordination de l'ensemble des activités et opérations de surveillance et de protection des pêcheries dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application. Il prend toutes les mesures utiles pour assurer l'application et le respect des dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

Section II – De la Compétence pour la constatation des infractions

Article 84

Sont agents de surveillance des pêches, habilités à rechercher et à constater les infractions aux règles prescrites par la présente loi et les règlements pris pour son application :

- (a) les agents de l'administration des pêches maritimes ;
- (b) les officiers et les officiers marinières de la Marine nationale ;
- (c) les officiers et sous-officiers de l'Armée de l'air ;
- (d) les agents des parcs nationaux et les agents des eaux et forêts;
- (e) les administrateurs des affaires maritimes ;
- (f) les officiers de police judiciaire de la Gendarmerie nationale et de la Police ;
- (g) les agents des douanes.

Les agents mentionnés ci-dessus non commissionnés prêtent serment devant le tribunal régional du lieu où ils sont appelés à servir. Le serment est enregistré sans frais au greffe de la juridiction et n'est pas renouvelé en cas de changement de résidence dans le ressort d'une autre juridiction. La formule du serment est la suivante :

"Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent".

Article 85

Les agents de surveillance prennent les mesures pratiques nécessaires pour s'assurer du respect des règles prescrites par la présente loi et les règlements pris pour son application. A cet effet, même en l'absence de mandat spécial, ils peuvent, notamment :

- (a) ordonner à tout navire en activité de pêche ou effectuant des opérations connexes à la pêche se trouvant dans les eaux sous juridiction sénégalaise de stopper et d'effectuer toutes les manœuvres nécessaires à la visite du navire ;
- (b) procéder à la visite du navire en mer ;

- (c) demander la production de la licence de pêche, du journal de pêche ou de tout autre document relatif au navire ou aux captures qui se trouvent à bord et éventuellement prendre des copies de ces documents ;
- (d) inspecter les engins de pêche utilisés à bord ou à partir du navire et, à cette fin, faire retirer de l'eau les engins de pêche ;
- (e) examiner les captures à bord ;
- (f) visiter à bord tout local où ils auraient des raisons de penser que des produits capturés ont été entreposés ;
- (g) à quai, procéder à l'inspection de tout navire de pêche, de son équipement et de ses captures ;
- (h) procéder à l'inspection de la production de tout établissement de traitement des produits de la pêche et examiner tout document relatif aux captures qui y sont traitées ou qui transitent par l'établissement ;
- (i) examiner les documents de pêche relatifs aux captures effectuées ou ayant fait l'objet de transbordement ;
- (j) donner tout ordre raisonnablement nécessaire pour assurer le respect des dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

Article 86

Tout agent habilité à constater les infractions aux règles prescrites par la présente loi et les règlements pris pour son application peut, s'il le juge utile, requérir les forces de l'ordre, l'aide en personnel et en matériel qui lui est indispensable pour assurer sa mission ou le respect des dispositions prévues dans la présente loi et les règlements pris pour son application.

CHAPITRE II - DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Section première - Généralités

Article 87

Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 84 de la présente loi, le commandant d'un navire ou d'un aéronef de surveillance peut, par tout moyen sonore, lumineux, visuel ou radioélectrique, sommer tout navire de pêche se trouvant dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise de stopper immédiatement.

Lorsque plusieurs navires de pêche se trouvent dans la zone où opère le navire ou l'aéronef de surveillance, les signaux émis par ce dernier s'adressent à tous et l'ordre de stopper doit être exécuté par l'ensemble des navires.

Toutefois, lorsque le navire est en activité de pêche, il lui est donné la possibilité de terminer sa manœuvre. Le lieu de la première détection reste cependant le lieu de l'infraction si celle-ci est, le cas échéant, constatée.

Dans le cas d'opérations menées à partir d'un bâtiment de surveillance, si le navire de pêche refuse de stopper à la troisième sommation, un coup de semonce ou une rafale peut être tiré à sa hauteur pour l'obliger à stopper. Cette semonce est renouvelée deux fois. Après la troisième semonce, s'il y a toujours refus d'obtempérer, le commandant du navire ou de l'aéronef de surveillance est autorisé à tirer au but.

Article 88

Tout navire de pêche dont la poursuite a été commencée à l'intérieur des eaux maritimes sous juridiction sénégalaise peut être arraisonné et dérouté au-delà des limites de ces eaux et conduit au port sénégalais le plus proche ou le plus convenable par le navire de surveillance.

Le droit de poursuite est exercé conformément au droit international, en particulier les dispositions de l'article 111 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, et cesse lorsque le navire de pêche poursuivi entre dans la mer territoriale de l'Etat du pavillon ou d'un Etat tiers. Toutefois, les dispositions du présent article sont sans préjudice de modalités particulières de droit de poursuite dans le cadre d'accords internationaux conclus à l'échelle bilatérale ou sous-régionale.

Section II - De la procédure de constatation des infractions

Article 89

Compte tenu des conditions météorologiques, de la nature de l'infraction et des difficultés que peut rencontrer l'aéronef ou le navire de surveillance dans l'exécution de sa mission, deux procédures peuvent être employées pour rechercher et constater les infractions de pêche commises par les navires de pêche industrielle, à savoir la procédure ordinaire et la procédure à vue.

Article 90

La procédure ordinaire est employée dans les cas où les conditions autorisent la visite du navire, le navire contrôlé est seul et a immédiatement obtempéré à l'ordre de stopper.

La procédure ordinaire implique qu'une équipe dirigée par un agent de surveillance des pêches soit envoyée à bord du navire de pêche. Cette équipe a notamment pour mission, de vérifier les documents de bord et le journal de pêche, les engins de pêche et les captures. Lorsqu'il apparaît qu'une infraction a pu être commise, le chef d'équipe se fait remettre le journal de pêche et note les renseignements de position, de route et de vitesse qu'il relève dans le journal de pêche, en veillant à numéroter les pages correspondantes du document et appose sa signature devant les indications qu'il a recueillies. Il dresse procès-verbal de l'infraction.

Article 91

La procédure de recherche et de constatation à vue est utilisée lorsque les conditions n'autorisent pas la visite du navire, le navire de pêche n'a pas obtempéré aux sommations ou a pris la fuite ou les navires de pêche dans la zone sont en grand nombre pour être contrôlés individuellement.

La procédure à vue ne peut intervenir que pour la constatation des infractions pour défaut de licence, refus d'obtempérer à l'ordre de stopper, pêche pendant une période interdite, pêche dans une zone interdite et en cas de réalisation d'opérations connexes à la pêche non autorisées.

Dans le cas particulier de la recherche et de la constatation des infractions par un aéronef, les renseignements pertinents sont relevés par l'équipage. Ces renseignements, notamment les photographies, constituent des moyens de preuve faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Article 92

Les procédures définies aux articles 90 et 91 de la présente loi sont sans préjudice d'autres procédures qui peuvent être définies par voie réglementaire, notamment dans les cas où les infractions de pêche sont constatées par un agent de surveillance à l'aide de renseignements fournis par des personnes dénommées, notamment dans le cadre des arrangements de coopération mis en œuvre dans les stations régionales de surveillance des pêches.

Article 93

Lorsque la surveillance est exercée à l'aide d'un système de suivi des navires, les informations relevées par les agents habilités visés à l'article 84 de la présente loi constituent des moyens de preuve faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Article 94

Sous réserve des mesures prises pour faire cesser une infraction, les opérations de surveillance sont conduites de manière à causer un minimum de perturbations aux activités de pêche. Les agents habilités limitent leurs opérations de vérification au respect des règles prescrites par la présente loi et les règlements pris pour son application.

Section III - Du procès-verbal d'infraction

Article 95

Les infractions de pêche donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal contenant tous les renseignements pertinents relatifs à l'infraction, tous les éléments ou preuves circonstanciées et d'éventuels témoignages. Le procès-verbal est signé par les agents verbalisateurs, par les témoins éventuels et, par l'auteur de l'infraction qui peut faire ses observations. En cas de refus de signature ou d'absence de l'auteur de l'infraction, mention en est faite au procès-verbal. Un arrêté du Ministre chargé de la pêche maritime établit un modèle de procès-verbal.

Article 96

Le procès-verbal accompagné de toutes les pièces pertinentes est transmis au Ministre chargé de la pêche maritime ou à son représentant.

Une copie du procès-verbal est envoyée immédiatement au procureur de la République compétent.

Article 97

Dans le cas où aucun responsable de l'infraction ou du navire ne pourrait être entendu ou identifié par les autorités sénégalaises, le procès-verbal est envoyé au procureur de la République pour l'ouverture d'une information.

Article 98

Les procès-verbaux dressés font foi jusqu'à preuve contraire de l'exactitude des infractions qu'ils constatent ainsi que de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

CHAPITRE III - DES MESURES PROVISOIRES

Article 99

Tout navire de pêche ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction peut être dérouté et conduit au port sénégalais le plus proche ou le plus convenable par le navire de surveillance ou sur ordre de l'aéronef de surveillance.

Article 100

A la demande des agents verbalisateurs, le navire de pêche ayant fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction doit immédiatement rallier le port sénégalais qu'ils lui ont indiqué. Le commandant du navire de pêche a la responsabilité de la conduite du navire audit port.

La constatation de l'infraction de pêche non autorisée prévue à l'article 122 de la présente loi donne, dans tous les cas, lieu au ralliement d'un port sénégalais conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. En cas de pêche dans une zone interdite, le navire doit quitter immédiatement la zone en question.

Article 101

Tout navire ayant servi à commettre une infraction aux règles prescrites par la présente loi ou aux règlements pris pour son application est retenu dans un port sénégalais jusqu'au paiement intégral des pénalités correspondantes ou jusqu'au versement à la Caisse des Dépôts et Consignations d'un cautionnement dans les conditions fixées par les articles 114 à 117 de la présente loi.

Toutefois s'il s'agit d'un navire battant pavillon sénégalais, la notification de l'infraction doit être faite dans les 72 heures suivant la rétention. A défaut la main levée du navire est immédiate.

Article 102

L'unité de la Gendarmerie nationale du port a la garde et la surveillance du navire pendant la période d'immobilisation. Les frais y afférents sont à la charge du propriétaire de l'embarcation, du navire ou de l'armateur.

Article 103

Le représentant du Ministre chargé de la pêche maritime peut faire procéder à la saisie, à titre provisoire, des engins et produits de pêche de tout navire ayant servi à commettre une infraction aux règles prescrites par la présente loi et les règlements pris pour son application.

Article 104

Les produits saisis susceptibles de détérioration sont évalués par les services compétents du Ministère chargé de la pêche et leur valeur est consignée par l'armateur ou son représentant à la Caisse des Dépôts et Consignations jusqu'à la conclusion d'une transaction ou jusqu'à la décision de la juridiction saisie.

En cas de désaccord sur la valeur des produits, l'administration des pêches procède à la vente aux enchères publiques et la somme recueillie est consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations jusqu'à la conclusion d'une transaction ou jusqu'à la décision de la juridiction saisie.

Pour la pêche artisanale la vente des produits susceptibles de détérioration est faite par le chef du service régional ou son représentant et le montant est consigné à la Caisse des Dépôts et Consignations.

TITRE VIII - DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET JURIDICTIONNELLES

CHAPITRE PREMIER - DES TRANSACTIONS

Article 105

Le Ministre chargé de la pêche maritime ou son représentant, est autorisé à transiger au nom de l'Etat avec le ou les auteurs d'infractions aux règles prescrites par la présente loi et les règlements pris pour son application. Il est assisté par une commission consultative des infractions dont la composition et les attributions sont fixées par voie réglementaire.

En matière de pêche industrielle et de pêche artisanale, le représentant du Ministre chargé de la pêche maritime est désigné par arrêté.

Article 106

La conclusion de la transaction peut être subordonnée à l'abandon des engins et produits saisis ou du montant de la vente des produits saisis au profit de l'Etat.

Article 107

La conclusion de la transaction doit aboutir au versement immédiat d'une amende. Le défaut de paiement entraîne la saisine de la juridiction compétente et l'immobilisation du navire.

Article 108

Le montant de l'amende ne peut être inférieur au minimum de l'amende encourue pour l'infraction commise.

Article 109

Le paiement effectif de l'amende à la suite de la transaction éteint l'action publique. Le procureur de la République en est avisé.

Article 110

La transaction ne peut être accordée en cas de constitution de partie civile.

Article 111

Le paiement de l'amende implique reconnaissance de l'infraction et tient lieu de première condamnation définitive pour la détermination de la récidive.

Article 112

Les modalités d'exercice de la transaction sont définies par décret.

CHAPITRE II - DE LA DESTINATION DES BIENS SAISIS OU CONFISQUES

Article 113

Le Ministre chargé de la pêche maritime ou son représentant, ou le tribunal compétent décide, selon le cas, de la destination finale des biens saisis ou confisqués à titre de sanction accessoire, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III - DU VERSEMENT D'UN CAUTIONNEMENT

Article 114

Le Ministre chargé de la pêche maritime ou son représentant, ou le tribunal compétent, selon le cas, fait procéder à la libération du navire retenu conformément aux dispositions des articles 100 et 101 de la présente loi, dès le versement d'un cautionnement, sur demande du commandant, du propriétaire de l'armateur ou du consignataire du navire.

La décision de libération intervient dans un délai maximum de soixante douze heures après l'introduction de la demande.

Article 115

Le montant du cautionnement ne doit pas être inférieur au maximum de l'amende encourue pour l'infraction constatée. Le Ministre chargé de la pêche maritime ou son représentant, assisté par la commission consultative mentionnée à l'article 105 de la présente loi ou, le cas échéant, le tribunal saisi, fixe le montant du cautionnement.

Article 116

Le cautionnement est restitué dans les cas suivants :

- (a) une décision définitive de non-lieu ou de relaxe a été prononcée en faveur du ou des prévenus;
- (b) une transaction a été intégralement réglée ;
- (c) le tribunal a condamné le ou les auteurs de l'infraction et il a été procédé au paiement intégral des amendes, dommages-intérêts et frais par les personnes qui en sont tenues et, le cas échéant, des pénalités dues au retard de paiement.

Article 117

Le cautionnement est acquis au profit de l'Etat sur requête du Ministre chargé de la pêche maritime ou de son représentant :

- (a) lorsque le ou les auteurs de l'infraction ont été condamnés par le tribunal, après une période de trois mois à compter de la date d'épuisement des voies de recours, s'il n'a pas été procédé au paiement intégral des amendes, dommages-intérêts et frais par les personnes qui en sont tenues ;
- (b) après une période de trois mois à compter de la date de conclusion d'une transaction entre l'autorité compétente et le ou les auteurs de l'infraction, s'il n'a pas été procédé au paiement intégral de l'amende de transaction.

Dans tous les cas lorsque le cautionnement est supérieur au montant de l'amende de transaction ou à celui fixé par la décision définitive de condamnation, le surplus est restitué.

CHAPITRE IV - DE LA PROCEDURE JUDICIAIRE

Article 118

Les tribunaux de la République du Sénégal sont compétents pour connaître de toutes les infractions aux règles prescrites par la présente loi et les règlements pris pour son application commises dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise.

Article 119

Les actions et poursuites sont exercées directement par le représentant du Ministre chargé de la pêche maritime, devant les juridictions compétentes, sans préjudice du droit qui appartient au Ministère public près ces juridictions.

Celui-ci, dûment cité ou averti par le Parquet, expose l'affaire devant le tribunal et est entendu à l'appui de ses conclusions.

Article 120

Les jugements pour infraction aux règles prescrites par la présente loi et les règlements pris pour son application sont notifiés, outre la partie adverse, au représentant du Ministre chargé de la pêche maritime. Il peut, concurremment avec le Ministère public, interjeter appel.

En cas d'appel par l'une des parties, le représentant du Ministre chargé de la pêche maritime a le droit d'exposer l'affaire devant la Cour et de déposer ses conclusions.

Article 121

L'action publique en matière d'infraction aux règles prescrites par la présente loi et les règlements pris pour son application se prescrit dans un délai de trois ans à compter du jour de la constatation de l'infraction.

TITRE IX - DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 122

Sauf dans les cas prévus par les articles 129 à 131 , pour les infractions de pêche industrielle, le commandant du navire et , pour les infractions de pêche artisanale , le responsable de l'embarcation ou de l'engin , sont tenus personnellement responsables des infractions aux règles prescrites par la présente loi et les règlements pris pour son application.

Il est présumé qu'ils ont eu connaissance et ont accepté l'infraction commise par des personnes employées ou transportées à bord du navire ou de l'embarcation de pêche ou qui manœuvrent les engins de pêche.

Le commandant du navire et le propriétaire du navire ou l'armateur, pour les infractions de pêche industrielle, et le responsable de l'embarcation et le propriétaire, pour les infractions de pêche artisanale, sont tenus solidairement du paiement des amendes prononcées ainsi que des dommages-intérêts et frais.

Article 123

L'exercice de la pêche industrielle par des navires étrangers non autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction du Sénégal est puni d'une amende de 500.000.000 à 1.000.000.000 de francs CFA. En outre, la confiscation des engins de pêche et des captures à bord est prononcée.

Le Tribunal pourra également ordonner la confiscation du navire.

Lorsque l'infraction a été commise au moyen d'un navire qui a servi à la commission d'une infraction précédente, la confiscation est prononcée.

L'exercice de la pêche industrielle par des navires de nationalité sénégalaise non autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction du Sénégal est puni d'une amende de 40.000.000 à 50.000.000 de francs CFA. En outre, la confiscation des engins de pêche et des captures à bord est prononcée.

Article 124

L'exercice de la pêche artisanale sans permis ou autorisation, à pied ou à partir d'une embarcation, dans les eaux sous juridiction sénégalaise par des personnes étrangères est puni d'une amende de 500 000 à 1 500 000 francs CFA. En outre, la confiscation des engins de pêche et des captures est prononcée.

L'exercice de la pêche artisanale sans permis ou autorisation, à pied ou à partir d'une embarcation, dans les eaux sous juridiction sénégalaise par des personnes de nationalité sénégalaise est puni d'une amende de 200 000 à 300 000 francs CFA. En outre, la confiscation des engins de pêche et des captures est prononcée.

Article 125

Sont qualifiées infractions très graves de pêche industrielle :

- (a) l'usage d'engins ou de méthodes de pêche interdits ;
- (b) les transbordements ou la collecte de captures non autorisés ;
- (c) la pêche dans des zones interdites ;
- (d) la pêche pendant les périodes interdites ;
- (e) l'utilisation pour tous les types d'engins de pêche de tous moyens ou dispositifs ayant pour effet de rendre l'ouverture de la maille inférieure à l'ouverture minimale autorisée ou de réduire l'action sélective des engins de pêche ;
- (f) l'emploi d'un navire de pêche pour un type d'opération différent de celui pour lequel il est autorisé dans le cadre de la catégorie de licence dont il est titulaire ;
- (g) les fausses déclarations des spécifications techniques des navires et notamment celles qui portent sur le tonnage de jauge brute des navires autorisés à opérer dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise ;
- (h) l'utilisation d'explosifs ou de substances toxiques à des fins de pêche ou leur transport à bord de navires de pêche ;
- (i) le défaut de débarquement des captures dans les ports ou autres sites autorisés lorsqu'il existe une obligation de débarquement ;
- (j) le refus pour un navire de pêche se trouvant dans les eaux sous juridiction du Sénégal d'obtempérer à un ordre de stopper donné par un bâtiment de surveillance.

Les infractions définies dans le présent article sont punies d'une amende de 20.000.000 à 30.000.000 de francs CFA. En outre, la confiscation des captures à bord est prononcée. Dans les cas visés aux alinéas (a), (e) et (h), respectivement, les engins, les dispositifs ayant servi à réduire la sélectivité des engins de pêche ainsi que les explosifs et les substances toxiques sont confisqués et détruits.

Article 126

Les infractions visées à l'article 125 sont applicables à la pêche artisanale, à l'exception de celle prévue à l'alinéa (i). Ces infractions, ainsi que le non respect des normes de sécurité des embarcations de pêche artisanale, sont punies d'une amende de 150 000 à 300 000 francs CFA.

En outre la confiscation des captures à bord est prononcée.

Dans le cas visé à l'alinéa (e), les dispositifs ayant servi à réduire la sélectivité des engins de pêche sont confisqués et détruits. Dans le cas visé à l'alinéa (h), les explosifs et les substances toxiques sont confisqués et détruits.

Article 127

Sont qualifiées infractions graves de pêche industrielle :

- (a) la violation des règles relatives à la dimension du maillage des filets
- (b) l'irrespect des règles relatives aux opérations connexes de pêche ;
- (c) la capture et la rétention d'espèces marines en violation des dispositions prescrites ;
- (d) la violation des normes relatives aux captures accessoires et à leur destination ;

- (e) l'inobservation de l'obligation de communiquer les entrées et sorties ainsi que les positions et les captures ;
- f) la violation des dispositions relatives au marquage des navires de pêche adoptées en vertu de l'article 68 de la présente loi ;
- (g) l'irrespect de l'obligation de communiquer des données statistiques et des informations sur les captures dans les journaux de pêche et la fourniture de données ou informations fausses ou incomplètes ;
- (h) la destruction ou l'endommagement volontaire d'embarcations de pêche, d'engins ou de filets appartenant à des tiers ;
- (i) la destruction ou la dissimulation des preuves d'une infraction aux règles prescrites par la présente loi et par les règlements pris pour son application ;
- (j) l'irrespect des règles relatives à la limitation de capture de certaines espèces par la fixation d'un maximum de captures autorisées ;
- (k) le manquement à l'obligation d'embarquer un ou plusieurs observateurs lorsqu'elle est prévue par la présente loi ou les règlements pris pour son application ;
- (l) la capture, la détention, le débarquement, la vente et la commercialisation d'espèces dont les tailles ou poids sont inférieurs aux minima autorisés ;
- (m) la commercialisation des produits de la pêche sportive.

Les infractions définies dans le présent article sont punies d'une amende de 5.000.000 à 8.000.000 francs CFA. En outre, la confiscation des captures à bord est prononcée.

Article 128

Pour les sanctions prévues aux articles 123, 125 et 127, le montant de l'amende encourue est fixé au quart pour les chalutiers de moins 50 tonnes de jauge brut.

Cette disposition n'est applicable qu'aux navires chalutiers inscrits au Registre national des navires de pêche depuis dix ans au moins à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 129

Les infractions graves déterminées par l'article 127 sont applicables à la pêche artisanale à l'exception de celles prévues aux alinéas, (d), (e) et (g). Ces infractions ainsi que le non respect des règles d'immatriculation des embarcations de pêche artisanale sont punis d'une amende de 50 000 à 150 000 francs CFA.

Dans le cas visé à l'alinéa (c) de l'article 127, les captures sont confisquées.

Article 130

Les dispositions du Code pénal sont applicables lorsque des infractions de corruption ont été commises dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise.

Article 131

Quiconque empêche intentionnellement un agent de surveillance, une personne dûment mandatée ou un observateur d'exercer ses fonctions est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 200.000 à 500.000 de francs.

Article 132

Quiconque agresse ou s'oppose avec violence à l'action d'un agent de surveillance, une personne dûment mandatée ou d'un observateur dans l'exercice de ses fonctions ou menace de violences ledit agent ou observateur est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs.

Article 133

Les autres infractions, en matière de pêches industrielle et artisanale, aux règles prescrites par la présente loi qui ne sont pas expressément définies dans le présent titre, seront, après qualification de leur gravité par l'autorité habilitée à les constater, punies des peines prévues aux articles 125 à 129.

Article 134

Le montant des amendes prévues aux articles précédents, particulièrement celles définies aux articles 122 à 128 est fixé dans les limites déterminées par la loi en fonction de la nature de l'infraction, des caractéristiques techniques et économiques du navire, du genre de pêche pratiqué, de l'espèce pêchée et du bénéfice économique escompté.

Article 135

En cas de récidive, pour les infractions prévues aux articles 123 à 129, les montants des amendes sont portés au double. En outre, le Ministre chargé de la pêche maritime prend des mesures conservatoires et le tribunal compétent ordonne la confiscation de toutes les captures et engins de pêche à bord.

Il y a récidive lorsque dans les deux ans qui suivent une première condamnation définitive pour les infractions prévues aux articles sus visés, l'auteur de l'infraction commet une autre infraction de même nature. On entend par infractions de même nature, les infractions prévues par les dispositions d'un même article de la présente loi.

Article 136

Le Ministre chargé de la pêche maritime peut, compte tenu de la gravité de l'infraction commise par le commandant d'un navire de pêche industrielle battant pavillon sénégalais, demander à l'autorité maritime compétente, la suspension ou le retrait définitif du livret professionnel du Commandant du navire.

L'autorité maritime compétente prend toutes les mesures nécessaires afin que, durant la période de suspension du livret, son propriétaire ne soit pas autorisé à embarquer à bord d'un navire de pêche battant pavillon sénégalais.

Pour les navires battant pavillon étranger, le Ministre chargé de la pêche maritime peut, lorsque l'infraction a été commise par le commandant dans les eaux sous juridiction sénégalaise, et compte tenu de la gravité de ladite infraction, demander à l'autorité maritime compétente la rétention provisoire du livret professionnel du commandant du navire jusqu'au paiement intégral des amendes, dommages-intérêts et frais.

Article 137

La répartition et l'affectation du produit des amendes, transactions ou confiscations prononcées en application des dispositions de la présente loi sont fixées par décret.

TITRE X - DISPOSITIONS FINALES

Article 138

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment celles de la loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la pêche maritime.

Dakar, le 30 juin 2015

Le Président de séance



Moustapha NIASSE